

neraient une conclusion douteuse; le coût du pouvoir "acheté" limite la décision des arbitres à l'étude d'une seule source de pouvoirs de la Compagnie, et ne serait pas une question d'arbitrage.

Nous avons ci-après, dans nos recommandations, indiqué la base sur laquelle l'arbitrage pourrait être fait en toute justice.

Lettre de la "Montreal Light, Heat & Power Company," du 14 décembre 1908.

Clause 1.—Cette clause se rapporte à un contrat pour une année, ou pour dix années, à compter du 1er janvier 1909.

Nous ne pourrions conseiller à la Cité de Montréal de passer un contrat pour aucune de ces périodes de temps pour les raisons qui sont indiquées dans nos recommandations ci-après.

Cette clause pourrait être interprétée de différentes manières et n'indique pas les points à être soumis à l'arbitrage, et peut comprendre le coût de "production" du pouvoir, ce qui, comme nous l'avons précédemment indiqué, entraînerait des études difficiles et peu satisfaisantes. Il est impossible de dire si cette clause est juste ou non, étant donné que la base d'arbitrage n'est pas clairement indiquée.

Clause 2.—Cette clause est pour un contrat d'une période de quatre mois ou de dix années.

Nous ne pourrions recommander à la Ville de passer un contrat pour l'éclairage des rues pour aucune de ces deux périodes de temps.

Cette clause, comme la précédente, peut être interprétée de plusieurs façons. Elle est trop vague et indéfinie pour servir de base à un arbitrage. Les mots "valeur des installations" sont employés, mais on n'indique pas si c'est la valeur pour la "Montreal Light, Heat & Power Company", ou le prix pour lequel les machines, bâtiments et le matériel pourraient être remplacés, ou si c'est la valeur actuelle des installations, avec une déduction pour la dépréciation.

Le Maire, le Trésorier de la Ville et le Contrôleur devraient se guider uniquement sur les livres de la Compagnie, ce qui serait clairement défavorable à la Ville, ou bien ils devront estimer la valeur des installations, les dépenses pour la production et le fonctionnement, ainsi que les autres items qui forment le coût de l'éclairage des rues.

Nous soumettons respectueusement que nous ne croyons pas que ces trois messieurs consentiraient à prendre la responsabilité de donner une décision d'experts sur cette question.

Clause 3.—Nous trouvons que la première partie de la clause 3 contient les éléments d'une entente raisonnable entre la Cité de Montréal et la "Montreal Light, Heat & Power Co.", à savoir, la fourniture du pouvoir aux prix payés par les plus grands consommateurs de pouvoir de la Compagnie.

La deuxième partie de cette clause a rapport à la location, à la Ville, du système actuel d'éclairage. Nous ne pourrions conseiller à la Cité de Montréal d'entreprendre l'exploitation d'un système d'éclairage qui serait la propriété d'une compagnie, à cause de la grande responsabilité que la Ville assumerait en prenant possession d'un système dont l'état est inconnu. De plus, le présent système n'est pas adapté à l'éclairage des rues de la Ville de Montréal pour une période aussi longue que celle qui est proposée. De plus, la Cité de Montréal sera en position, par suite de la construction de conduits souterrains, de pourvoir à l'installation d'un système d'éclairage des rues tout à fait moderne.

Résumé et Recommandations

Attendu que la Cité de Montréal et la "Montreal Light, Heat & Power Co." ont toutes deux accepté de soumettre la question d'éclairage des rues à un arbitrage, nous déclarons au Conseil de la Cité de Montréal que la base d'arbitrage indiquée dans la résolution du 10 décembre 1908 peut amener une solution juste et équitable, à la fois pour la Ville et pour la Compagnie, en amendement ladite résolution comme suit:

"Que ce Conseil accepte le principe d'un arbitrage comme le moyen d'arriver au prix annuel, par lampe, que la

Power Company; the cost of power produced would necessitate on the part of the arbitrators endless investigations with questionable results as a conclusion; the cost of power purchased limits the decision of the arbitrators to investigate one source of supply of the Company and would not be a question for arbitration.

We have hereinafter in our recommendations, set forth the basis on which the arbitration could be fairly dealt with.

Letter of the Montreal Light, Heat & Power Company of December 14th, 1908.

Clause 1. This clause covers a one or ten year contract, from the 1st January, 1909.

We would not recommend the City of Montreal to enter into a contract for either of these terms for the reasons set forth in our recommendations below.

This clause could be interpreted in various ways, and does not set forth the questions submitted to arbitration and it may include the cost of producing power which we have already stated would lead to difficult and unsatisfactory examinations. It is impossible to state whether this clause would be a fair one or not, as the basis of arbitration is not plainly set forth.

Clause 2. This clause covers a contract for either four months or ten years.

We would not recommend that the City enter into a contract for street lighting for either of these terms.

This clause can also be interpreted in a great variety of ways and is too vague and indefinite to be made the basis of an arbitration. The words "Value of the Plant" are used, but it is not stated whether it is the value to the Montreal Light, Heat & Power Co., or the price at which the machinery, buildings and equipment could be duplicated, or the actual value of plant with depreciation deducted from same.

The Mayor, City Treasurer and City Comptroller would either have to be guided solely by the books of the Company, which would be manifestly unfair to the City, or else they would have to estimate the value of plant, operating and generating expenses and other items which go to make up the cost of street lighting. We respectfully submit that we do not believe the three above mentioned gentlemen would consent to take the responsibility of giving an expert decision on this matter.

Clause 3. We find that the first portion of clause 3 contains the elements of a fair understanding between the City of Montreal and the Montreal Light, Heat & Power Company, viz, the supply of power at the rates paid by the largest power consumers of the Company.

The second portion of this clause pertains to the renting of the present lighting plant to the City. We would not recommend that the City of Montreal proceed with the operation of a lighting plant which would be the property of a company, on account of the heavy responsibility it would assume in taking over a plant the condition of which is unknown. Moreover, the present system is entirely unsuited to the street lighting of Montreal for a long term contract such as is proposed. In addition the City of Montreal will be in a position, through the construction of underground conduits, to call for the installation of an up to date street lighting system.

Summary and Recommendations.

Inasmuch as the City of Montreal and the Montreal Light, Heat & Power Company have both agreed to submit the matter of street lighting to arbitration, we beg to inform the Council that the basis of arbitration as set forth in their resolution of December 10th, 1908, could bring about a fair and equitable solution both for the City and the Company by amending the said resolution as follows:

"That the Council accepts the principle of arbitration as a means of arriving at the annual charge per lamp which